

**CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
PLURIANNUELLE  
2020 - 2023  
ENTRE  
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE-  
ET L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE  
ARDENNE  
  
POSTES UNIVERSITAIRES TERRITORIAUX DE  
SANTÉ**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

### **PREAMBULE**

Considérant que la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole mène depuis plusieurs années, une politique active et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur- recherche afin de faire du territoire, un site attractif et qualitatif proposant des formations, une recherche d'excellence et en renforçant les études médicales ;

Considérant que le territoire est fortement confronté au défi de la désertification médicale, avec une densité médicale la plus faible au plan régional, tout en devant faire face à des besoins croissants en matière de soins ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole porte, en partenariat avec l'ARS Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne un projet de Maison Pluri-professionnelle de Santé à vocation Universitaire, qui constituera la pierre angulaire du renforcement de renforcement de l'attractivité médicale et du renouveau des études médicales sur le territoire ;

Considérant que Madame le Doyen de la Faculté de Médecine de Reims porte un projet de dispositif innovant relatif à la mise en œuvre de « postes universitaires territoriaux de santé », à savoir professeurs de territoire ou maîtres de conférence de territoire ;

Considérant que cette perspective pour les hôpitaux périphériques rattachés par convention à des Centres Hospitaliers Universitaires, comme le Centre Hospitalier de Troyes, est un véritable vecteur de sauvegarde et de développement des politiques de santé pour les territoires ;

Considérant que cette proposition vient du constat que les étudiants préfèrent s'installer dans un environnement qui leur permet d'assurer une formation initiale de qualité et poursuivie tout au long de leur carrière ;

Considérant que l'objectif clé du plan « territoires universitaires de santé » est « d'universitariser » le territoire, pour passer d'une logique de formation et de recherche centrée sur le site de la faculté et du Centre Hospitalier et Universitaire à une dimension géographiquement élargie et adaptée aux besoins ;

Considérant que ce dispositif de « professeurs universitaires territoriaux de santé » est une réponse collective pour redynamiser les établissements périphériques rattachés par convention au CHU et fidéliser médecins et internes dans ces structures via des projets universitaire ;

Considérant que cette nouvelle perspective, complémentaire au projet de Maison Pluriprofessionnelle de Santé à vocation Universitaire, sera un élément supplémentaire au développement et au renforcement des échanges hospitalo-universitaires entre les villes de Troyes et de Reims ;

Considérant que Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de la dynamique Enseignement Supérieur-Recherche et de la nécessité de renouveler les études médicales sur le territoire, comme celle de renforcer les liens « Ville – Université – Hôpital », souhaite accompagner financièrement ce dispositif » qui se concrétise par la création de deux postes universitaires territoriaux de santé au Centre Hospitalier de Troyes ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités juridique, technique et financières relatives aux conditions de cet accompagnement financier ;

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'Université de Reims Champagne Ardenne**, dont le siège est situé 9 boulevard de la Paix 51 097 REIMS cedex et représentée par Monsieur Guillaume GELLE, Président,

Ci-après désignée par les termes « l'URCA » ;

ET :

**Troyes Champagne Métropole**, sise 1 Place Robert Galley 10 000 TROYES, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n CC11/12/20-10 du 11 décembre 2019

Ci-après désignée par les termes « TCM ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'attribution a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par TCM à l'URCA, pour la mise en place du dispositif « Professeurs Territoriaux de Santé », au travers de la prise en charge financière de l'équivalent de deux demi-postes de professeurs universitaires de territoire au Centre Hospitalier de Troyes.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée par TCM, concerne le projet tel que décrit à l'article 1 de la présente convention.

L'URCA s'engage à procéder au recrutement d'un professeur de territoire (en chirurgie digestive) et un maître de conférence de territoire (en santé publique) au Centre Hospitalier de Troyes, pour lesquels elle percevra une subvention de TCM. L'URCA s'engage également à assurer la réalité des missions exercées par ces derniers.

Afin de soutenir la mise en place du dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé » et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, TCM s'engage à verser à l'URCA, sur la durée de la convention, une subvention d'un montant total maximum de 180 000 €, dont les modalités de versement seront définies à l'article 3 ci-après.

Le montant de la subvention sera imputé sur les quatre exercices comptables couverts par la présente convention (2020-2021-2022-2023) d'attribution de la subvention.

L'URCA s'engage sur la création de ces deux postes dont la prise d'effet est prévue à compter du 1er septembre 2020,

Dans le cas où l'URCA voudrait solliciter TCM sur des missions autres que celles mentionnées au présent article, elle devra faire une demande de subvention spécifique.

L'URCA met en place ce dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé » sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire, le cas échéant, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de TCM, ne puisse être recherchée.

Les supports de communication de l'opération soutenue porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès du service communication et l'URCA mentionnera le soutien de Troyes Champagne Métropole sur toutes les communications relatives à la mise en place du dispositif « Postes universitaires Territoriaux de Santé.

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

TCM accorde à l'URCA, pour la mise en œuvre de son projet tel que décrit à l'article 2, une subvention non pérenne d'un montant total maximum de 180 000 €.

Le versement de cette subvention s'effectuera, selon les modalités ci-après décrites :

- une part de la subvention versée au titre de l'année 2020 : d'un maximum de 20 000 €, elle sera versée en 2020, selon l'échéancier décrit ci-après et correspondant à la proratisation du coût de chacun des demi-postes,

- une part de la subvention versée au titre de l'année 2021 : d'un maximum de 60 000 €, elle sera versée en 2021, selon l'échéancier décrit ci-après,

- une part de la subvention versée au titre de l'année 2022 : d'un maximum de 60 000 €, elle sera versée en 2022, selon l'échéancier décrit ci-après,

- le solde de la subvention versée au titre de l'année 2023 : d'un maximum de 40 000 €, elle sera versée en 2022, selon l'échéancier décrit ci-après,

Les versements seront effectués comme suit :

| <b>Quote-part de la subvention</b>                           | <b>Montant</b>  | <b>% du montant total maximum de la subvention</b> | <b>Date prévisionnelle de versement</b> |
|--|-----------------|--|---|
| <b>Part de la subvention versée au titre de l'année 2020</b> | <b>20 000 €</b> | <b>11,12%</b>                                      | <b>Au plus tard au 30 novembre 2020</b> |
| <b>Part de la subvention versée au titre de l'année 2021</b> | <b>60 000 €</b> | <b>33,3%</b>                                       | <b>Année 2021</b>                       |
| - Acompte de 70%   | - 42 000 €      | - 23,33%   | - Au plus tard au 30/04/2021            |
| - Solde (30%)  | - 18 000 €      | - 10%  | - Au plus tard au 30/11/2021            |
| <b>Part de la subvention versée au titre de l'année 2022</b> | <b>60 000 €</b> | <b>33,33%</b>                                      | <b>Année 2022</b>                       |
| - Acompte de 70%   | - 42 000 €      | - 23,33%   | - Au plus tard au 30/04/2022            |
| - Solde (30%)  | - 18 000 €      | - 10%  | - Au plus tard au 30/11/2022            |
| <b>Part de la subvention versée au titre de l'année 2023</b> | <b>40 000 €</b> | <b>22,23%</b>                                      | <b>Au plus tard au 30/09/2023</b>       |

Le paiement s'effectuera sur production de justificatifs en ce sens de l'URCA, comprenant notamment :

- o La preuve de la création de ces deux postes pour 3 ans ;
- o La preuve du caractère pérenne de ces postes ;
- o L'état récapitulatif définitif des dépenses acquittées durant la période concernée co-visé par le Président de l'URCA et par le comptable de l'URCA.

A défaut de production de ces éléments, TCM pourra procéder à la mise en recouvrement des sommes versées à titre d'acompte.

La subvention ne pourra en revanche en aucun cas être supérieure au montant attribué quand bien même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

#### **ARTICLE 4 – CONTROLES/EVALUATION PAR TCM DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

L'URCA devra rendre compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par le conseil d'administration, le rapport d'activité de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport financier approuvé par le Trésorier faisant notamment apparaître le compte d'emploi de la subvention attribuée.

L'URCA devra justifier, à la demande formulée à tout moment par TCM, de la réalité du recrutement d'un professeur et d'un maître de conférence de territoire au Centre Hospitalier de Troyes et de l'utilisation de la subvention reçue.

L'URCA s'engage à faciliter l'évaluation par TCM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de TCM, l'URCA devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles. En tout état de cause, l'URCA transmettra annuellement, avant le 31 décembre de chaque année, à TCM, un rapport d'activité portant sur la réalisation et le suivi des actions prévues à l'article 2, détaillant notamment les missions réalisées par ces professeurs universitaires dans le cadre du dispositif de « postes universitaires territoriaux de santé ».

En outre, l'URCA informera TCM des éventuelles modifications apportées aux missions des agents recrutés ou au dispositif « postes universitaires territoriaux de santé ».

Des rendez-vous d'évaluation pourront être organisés entre TCM et l'URCA, à la demande de TCM, afin d'examiner les conditions de réalisation de l'opération à laquelle Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

## **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le manquement de l'URCA à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de TCM,
- et/ou la demande de reversement en partie ou en totalité des montants alloués,
- et/ou la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties pour cause d'inobservation par l'autre de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours et resté infructueux. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Elle est également résiliable de plein droit par TCM pour un motif d'intérêt général, sans indemnité pour l'URCA.

## **ARTICLE 8 - LITIGES**

TCM et l'URCA s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'ils jugeraient utile. Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait en 2 exemplaire original,  
À Troyes, le.. 19/12/2019

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Troyes Champagne Métropole  
Le Président  
Pour le Président et délégation,  
Le Vice-Président Délégué**

  
**Alain BALLAND**

**Pour l'Université de Reims  
Champagne Ardenne  
Le Président**

Le Président de l'Université  
de Reims Champagne-Ardenne

  
**Guillaume GELLÉ**

**TROYES**  
**CHAMPAGNE**

MÉTROPOLE

DEPARTEMENT DE L'AUBE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DE TROYES CHAMPAGNE MÉTROPOLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Délibération certifiée exécutoire  
Reçue par le Représentant de l'Etat le/Affichée le  
18 décembre 2019 / 18 décembre 2019  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint des Services

Jean-Luc BISCHOFF

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DÉCEMBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 décembre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 19 h 40.

Présents :

Mmes BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, BOUCHOT Chantal, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GARIGLIO Elisabeth, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEDOUBLE Catherine, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROUSSELOT Nicole, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, SEBBARI Samira, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, ARNAUD Jean-Jacques, BACHMANN Jean-Marie, BAILLY Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BAUDOIX Bruno, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHEVALIER Bertrand, COTEL Philippe, COURTOIS Jean-Christophe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAIRE Guy, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DRAGON Jean-Luc, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GARNERIN David, GAURIER Claude, GATOUILLAT Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LANDREAT Pascal, LECLERC Jean-Claude, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUET Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, MOSER Alain, PARIGAUX Jean-Louis, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RAGUIN Jacky, REHN Yves, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SPILMANN Marcel, TRIBOT Philippe, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel, ZWALD Jérémy

Représentés : URBAIN Sandrine par Jean-Claude ISSELIN, CHAPLOT Roland par BLOT Gilbert, ROBERT Isabelle par VIALLET Pascal, FRAPIN David par FLINOIS Philippe, SCHMITT Philippe par HINGANT Marie-Luce, MOUILLEFARINE Jean-Claude par HOUARD Bruno

Sont excusés et ont donné pouvoir : PAUTRAS Marie-Françoise à SEBBARI Samira, VAN de ROSTYNE Alain à GAURIER Claude, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie à LANDREAT Pascal, ROTH Michèle à LEDOUBLE Catherine, ROTA Colette à BALLAND Alain, GANTELET Bruno à CHEVALIER Bertrand, BLANCHON David à ZAJAC Anna, BEURY Jeanne-Laure à PATELLI Lise, LEYMBERGER Brigitte à LEMELLE Flavienne, ROUVRE Annie à PHILIPPON Elisabeth, SUBTIL Bruno à ARBONA Philippe

Excusés : PETIT Sandrine, GRIENENBERGER Daniel, TRUELLE Hubert, LEIX Jean-François, SIMON Véronique, AMILHAU Marie-Pierre, DENIS Valéry, MARTINOT Bruno, VETTER Claude

Sont présentes mais ne participent pas au vote : HELIOT-COURONNE Isabelle, BAZIN MALGRAS Valérie

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

|                   |   |
|-------------------|---|
| DELIBERATION N°10 | Maison de santé Pluriprofessionnelle Universitaire à Troyes - Avenant n°1 à la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole, l'ARS Grand-Est et l'URCA - Convention d'attribution de subvention pluriannuelle dans le cadre du dispositif « Postes universitaires territoriaux de santé » |
| RAPPORTEUR        | Marc SEBEYRAN   |

| Nombre de membres : 136 |                    | Vote |        |            |                   |
|-------------------------|--------------------|------|--------|------------|-------------------|
| Présents                | Suffrages exprimés | Pour | Contre | Abstention | Non-participation |
| 116                     | 125                | 125  |        |            | 2                 |

**Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 DECEMBRE 2019

**MAISON DE SANTE PLURIPROFESSIONNELLE UNIVERSITAIRE A TROYES  
AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TROYES CHAMPAGNE  
METROPOLE, L'ARS GRAND-EST ET L'URCA  
CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION PLURIANNUELLE DANS LE CADRE DU  
DISPOSITIF « POSTES UNIVERSITAIRES TERRITORIAUX DE SANTE »**

Annexes : projet d'avenant n°1 - projet de convention d'attribution pluriannuelle  
2020 – 2023 entre Troyes Champagne Métropole et l'URCA

Exposé :

**I- AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE TROYES CHAMPAGNE  
METROPOLE, L'ARS GRAND-EST ET L'URCA**

Par délibération n°09 du 11 octobre 2019, le Conseil communautaire a adopté le projet de convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Troyes Champagne Métropole et l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) pour la Maison de santé Pluriprofessionnelle à vocation Universitaire (MSPU) sur le site des Ursulines à Troyes.

Cette convention a été signée le 18 octobre 2019, en présence de Madame Frédérique VIDAL, Ministre de « l'Enseignement Supérieur, Recherche, Innovation ».

Madame le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Reims Champagne Ardenne a émis le souhait d'intégrer à la convention actuelle une mention relative à l'appui de l'URCA, dans le cadre de la nomination d'un enseignant titulaire universitaire de médecine générale ou d'un enseignant associé universitaire de médecine générale et d'un chef de Clinique de médecine générale ou d'un ancien chef de Clinique de médecine générale.

Dans le cadre de « l'universitarisation » de la MSPU, cet appui de la Faculté de Médecine de Reims serait à la fois particulièrement important et en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2017 relatif aux MSPU.

L'ajout de cette mention dans la convention-cadre conclue nécessite une nouvelle rédaction de l'article 5 de la convention de partenariat précitée.

C'est l'objet des dispositions du projet d'avenant annexé au présent rapport, qui constituerait l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

**II-CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'ATTRIBUTION PLURIANNUELLE 2020 – 2023  
ENTRE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET L'URCA DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
« POSTES UNIVERSITAIRES TERRITORIAUX DE SANTE »**

Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de la dynamique Enseignement Supérieur-Recherche et au regard de la nécessité de renouveler les études médicales sur le territoire, comme celle de renforcer les liens « Ville – Université – Hôpital », souhaite accompagner financièrement le dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé » (PUTS).

Porté par Madame le Doyen de la Faculté de Médecine de Reims, ce projet innovant ouvre une nouvelle perspective pour les hôpitaux périphériques rattachés par convention à des Centres Hospitaliers Universitaires (CHU), comme le Centre Hospitalier de Troyes et constitue un véritable vecteur de sauvegarde et de développement des politiques de santé pour les territoires.

La proposition vient du constat que les étudiants préfèrent s'installer dans un environnement qui leur permet d'assurer une formation initiale de qualité et poursuivie tout au long de leur carrière.

Pour rappel, le taux de densité médicale est ainsi de 77 médecins généralistes pour 100 000 habitants contre 154 pour la moyenne nationale.

Ce déficit devrait s'accroître dans les années à venir en raison des départs en retraite prévisibles des médecins car 55% des médecins généralistes aubois sont âgés de plus de 55 ans, avec un taux de 80% dans certains secteurs géographiques.

Le renforcement de l'attractivité médicale et du renouveau des études médicales sur le territoire sont donc des enjeux essentiels.

Le dispositif « PUTS » est donc une réponse collective pour redynamiser les établissements périphériques rattachés à des CHU et fidéliser médecins et internes dans ces structures via des projets universitaires. L'objectif clé est « d'universitariser » le territoire, pour passer d'une logique de formation et de recherche centrée sur le site de la faculté et du CHU de Troyes, à une dimension géographiquement élargie et adaptée aux besoins.

Ce dispositif se concrétiserait par la création, au Centre Hospitalier de Troyes, de deux postes dont la prise d'effet est prévue durant la période universitaire du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2022 : un poste de professeur de territoire (en chirurgie digestive) et un poste de maître de conférences de territoire (en santé publique).

Cette nouvelle perspective, complémentaire au projet de Maison Pluriprofessionnelle de Santé à vocation Universitaire, sera un élément supplémentaire au développement et au renforcement des échanges hospitalo-universitaires entre les villes de Troyes et de Reims.

Troyes sera d'ailleurs le premier territoire au plan national à mettre en place ce dispositif expérimental de « postes universitaires territoriaux de santé », soutenu par la Ministre de l'Enseignement Supérieur- Recherche-Innovation qui a validé la création des deux postes précités.

La convention serait conclue sur la période 2020-2023 (de sa date de notification au 31 décembre 2023).

Le soutien de la Communauté d'agglomération passerait par l'accompagnement financier de ces deux postes, au travers de l'octroi, à l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), d'une subvention d'un montant total maximum, sur la durée de la convention, de 180 000 € (soit 31 000 € par an pour le poste de « professeur de territoire » et 29 000 € par an pour celui de « maître de conférence de territoire »).

Les crédits seront inscrits au Budget 2020 au chapitre 65.

**Décision :**

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole, l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA) annexé au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer ledit avenant ;
- **D'APPROUVER** le versement à l'URCA d'une subvention d'un montant maximum de 180 000 € sur la période 2020-2023 et versée selon les modalités précisées au sein du projet de convention d'attribution pluriannuelle 2020-2023 annexé au présent rapport ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution pluriannuelle 2020-2023 entre Troyes Champagne Métropole et l'URCA annexée ainsi que tout acte administratif, juridique ou financier à intervenir en application de cette dernière.

| Vote | PARTICIPANTS | POUR | CONTRE | ABSTENTION | Non-participation au vote |
|------|--------------|------|--------|------------|---------------------------|
|      |              |      |        |            |                           |



**TROYES  
CHAMPAGNE  
MÉTROPOLE**



**UNIVERSITÉ  
DE REIMS  
CHAMPAGNE-ARDENNE**



**ARS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ENTRE TROYES CHAMPAGNE  
MÉTROPOLE / L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE GRAND-EST  
ET L'UNIVERSITE DE REIMS  
CHAMPAGNE-ARDENNE**

---

**AVENANT N°1**

Dans le cadre de « l'universitarisation » de la MSPU, cet appui de la Faculté de Médecine de Reims est à la fois particulièrement important et en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2017 relatif aux MSPU.

L'ajout de cette mention dans la convention-cadre conclue nécessite une nouvelle rédaction de l'article 5 de la convention de partenariat précitée.

C'est l'objet des dispositions du projet d'avenant annexé, qui constitue l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole / l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne.

**ARTICLE 1. DISPOSITIONS MODIFIÉES**

\* L'article 5 :

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE :**

L'Université de Reims Champagne Ardenne et notamment la Faculté de Médecine de l'URCA souhaite accompagner Troyes Champagne Métropole et l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les actions de lutte contre la désertification médicale, le renouvellement des études médicales afin de répondre aux besoins de la population, dans une approche de parcours de soins pluriprofessionnel de proximité, sur le territoire de TCM.

L'ambition est également de décloisonner le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Troyes avec le projet d'atlier des Internes à Troyes.

Il s'agira par ailleurs, d'intégrer Troyes dans le processus d'universitarisation, dans le cadre d'un projet de territorialité, véritable vecteur de sauvegarde et de développement des politiques de santé pour les territoires en déficience médicale et infirmiers.

Concernant l'universitarisation de la future Maison de Santé Urbaine Pluriprofessionnelle, conditionnée aux dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2017, l'URCA apportera son appui sur les objectifs suivants :

- \* Favoriser le développement universitaire de la médecine générale et la nomination d'enseignants de médecine général ;
- \* Développer la maîtrise de stage universitaire des médecins du secteur ambulatoire ;
- \* Favoriser la formation et le recrutement des infirmier(s) en Pratique Avancée ;
- \* Mettre en place un volet recherche en soins primaires et se rapprocher des équipes du CHU de Reims et du Centre Hospitalier de Troyes.

\* Est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE ARDENNE :**

L'Université de Reims Champagne Ardenne et notamment la Faculté de Médecine de l'URCA souhaite accompagner Troyes Champagne Métropole et l'Agence Régionale de Santé Grand Est dans les actions de lutte contre la désertification médicale, le renouvellement des études médicales afin de répondre aux besoins de la population, dans une approche de parcours de soins pluriprofessionnel de proximité, sur le territoire de TCM.

L'ambition est également de décloisonner le Centre Hospitalier Universitaire de Reims et le Centre Hospitalier de Troyes avec le projet d'atlier des Internes à Troyes.

Entre :

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, site 1 Place Robert Galley, 10 000 Troyes, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° ..... du ..... 2019,

D'une part

**L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**, domiciliée 3 boulevard Joffre S4036 NANCY et représentée par M. Christophe LANNELONGUE, Directeur Général,

D'autre part

**L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE-ARDENNE**, domiciliée 9 bd de la Paix 51097 REIMS cedex et représentée par M. Guillaume GELLE, Président,

D'autre part

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Par délibération n°09 du 11 octobre 2019, le Conseil Communautaire a adopté le projet de convention de partenariat entre l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Troyes Champagne Métropole et l'Université de Reims Champagne-Ardenne pour la Maison de santé Pluriprofessionnelle à vocation Universitaire (MSPU) sur le site des Ursulines à Troyes.

Cette convention a été signée le 18 octobre 2019. Madame le Doyen de la Faculté de Médecine de l'Université de Reims Champagne Ardenne a émis le souhait d'intégrer à la convention actuelle une mention relative à l'appui de l'URCA, dans le cadre de la nomination d'un enseignant titulaire universitaire de médecine Générale ou d'un enseignant associé universitaire de médecine générale et d'un chef de Clinique de médecine générale ou d'un ancien chef de Clinique de médecine générale.

Il s'agira par ailleurs, d'intégrer Troyes dans le processus d'universitarisation, dans le cadre d'un projet de territorialité, véritable vecteur de sauvegarde et de développement des politiques de santé pour les territoires en fidésant médecins et internes.

Concernant l'universitarisation de la future Maison de Santé Urbaine Pluriprofessionnelle, conditionnée aux dispositions de l'arrêté du 18 octobre 2017, l'URCA apportera son appui sur les objectifs suivants :

- Travailler sur un positionnement universitaire de la médecine générale.
- Développer la maîtrise de stage des médecins généralistes et proposer des terrains de stage mixte (hôpitaux/médecins de ville).
- Favoriser le recrutement des infirmiers (e) s en Pratique Avancée dans la MSPU.
- Mettre en place un volet recherche en soins primaires et rapprocher les équipes du CIU de Reims et du Centre Hospitalier de Troyes.
- Permettre la nomination d'un enseignant titulaire universitaire de médecine Générale ou d'un enseignant associé universitaire de médecine générale et d'un chef de Clinique de médecine générale ou d'un ancien chef de Clinique de médecine Générale.

#### **ARTICLE 3. AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les autres clauses et conditions de la convention de partenariat entre Troyes Champagne Métropole / l'Agence Régionale de Santé Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions retenues au sein du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Troyes, le .....

En trois exemplaires originaux.

Le Président de  
Troyes Champagne Métropole

Le Directeur Général de  
l'ARS Grand -Est  
Reims Champagne Ardenne



CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION  
PLURIANNUELLE  
2020 - 2023  
ENTRE  
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE  
ET L'UNIVERSITE DE REIMS CHAMPAGNE  
ARDENNE  
POSTES UNIVERSITAIRES TERRITORIAUX DE  
SANTÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;  
Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

PREAMBULE

Considérant que la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, même depuis plusieurs années, une politique active et ambitieuse en faveur de l'enseignement supérieur-recherche afin de faire du territoire, un site attractif et qualitatif proposant des formations, une recherche d'excellence et en renforçant les études médicales ;  
Considérant que le territoire est fortement confronté au défi de la désertification médicale, avec une densité médicale la plus faible au plan régional, tout en devant faire face à des besoins croissants en matière de soins ;  
Considérant que Troyes Champagne Métropole porte, en partenariat avec l'ARS Grand-Est et l'Université de Reims Champagne-Ardenne un projet de Maison Pluriprofessionnelle de Santé à vocation Universitaire, qui constituera la pierre angulaire du renforcement de renforcement de l'attractivité médicale et du renouveau des études médicales sur le territoire ;  
Considérant que Madame le Doyen de la Faculté de Médecine de Reims porte un projet de dispositif innovant relatif à la mise en œuvre de « postes universitaires territoriaux de santé », à savoir professeurs de territoire ou maîtres de conférence de territoire ;  
Considérant que cette perspective pour les hôpitaux périphériques rattachés par convention à des Centres Hospitaliers Universitaires, comme le Centre Hospitalier

de Troyes, est un véritable vecteur de sauvegarde et de développement des politiques de santé pour les territoires ;  
Considérant que cette proposition vient du constat que les étudiants préfèrent s'installer dans un environnement qui leur permet d'assurer une formation initiale de qualité et poursuivie tout au long de leur carrière ;  
Considérant que l'objectif clé du plan « territoires universitaires de santé » est « d'universitariser » le territoire, pour passer d'une logique de formation et de recherche centrée sur le site de la faculté et du Centre Hospitalier et Universitaire à une dimension géographique élargie et adaptée aux besoins ;  
Considérant que ce dispositif de « professeurs universitaires territoriaux de santé » est une réponse collective pour redynamiser les établissements périphériques rattachés par convention au CHU et fidéliser médecins et internes dans ces structures via des projets universitaires ;  
Considérant que cette nouvelle perspective, complémentaire au projet de Maison Pluriprofessionnelle de Santé à vocation Universitaire, sera un élément supplémentaire au développement et au renforcement des échanges hospitalo-universitaires entre les villes de Troyes et de Reims ;  
Considérant que Troyes Champagne Métropole, dans le cadre de la dynamique Enseignement Supérieur-Recherche et de la nécessité de renouveler les études médicales sur le territoire, comme celle de renforcer les liens « Ville – Université – Hôpital », souhaite accompagner financièrement ce dispositif qui se concrétise par la création de deux postes universitaires territoriaux de santé au Centre Hospitalier de Troyes ;  
Considérant la nécessité de fixer les modalités juridiques, techniques et financières relatives aux conditions de cet accompagnement financier ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

L'Université de Reims Champagne Ardenne, dont le siège est situé 9 boulevard de la Paix 51 097 REIMS cedex et représentée par Monsieur Guillaume GELLE, Président,

Ci-après désignée par les termes « l'URCA » ;

ET :

Troyes Champagne Métropole, sise 1 Place Robert Galley 10 000 TROYES, représentée par Monsieur François BAROIN, Président, habilité à cet effet en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n°... du .....

Ci-après désignée par les termes « TCM ».

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'allocation a pour objet de déterminer les modalités d'octroi et d'utilisation du concours financier apporté par TCM à l'URCA, pour la mise en place du dispositif « Professeurs Territoriaux de Santé », au travers de la prise en charge financière de l'équivalent de deux demi-postes de professeurs universitaires de territoire au Centre Hospitalier de Troyes.

### **ARTICLE 2 - OBJET DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée par TCM, concerne le projet tel que décrit à l'article 1 de la présente convention.

L'URCA s'engage à procéder au recrutement d'un professeur de territoire (en chirurgie digestive) et un maître de conférence de territoire (en santé publique) au Centre Hospitalier de Troyes, pour lesquels elle percevra une subvention de TCM. L'URCA s'engage également à assurer la réalité des missions exercées par ces derniers.

Afin de soutenir la mise en place du dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé » et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, TCM s'engage à verser à l'URCA, sur la durée de la convention, une subvention d'un montant total maximum de 180 000 €, dont les modalités de versement seront définies à l'article 3 ci-après.

Le montant de la subvention sera imputé sur les quatre exercices comptables couverts par la présente convention (2020-2021-2022-2023) d'attribution de la subvention.

L'URCA s'engage sur la création de ces deux postes dont la prise d'effet est prévue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Dans le cas où l'URCA voudrait solliciter TCM sur des missions autres que celles mentionnées au présent article, elle devra faire une demande de subvention spécifique.

L'URCA met en place ce dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé » sous sa responsabilité exclusive et s'engage à souscrire, le cas échéant, toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de TCM, ne puisse être recherchée.

Les supports de communication de l'opération soutenue porteront le logo de Troyes Champagne Métropole requis préalablement auprès du service communication et l'URCA mentionnera le soutien de Troyes Champagne

Métropole sur toutes les communications relatives à la mise en place du dispositif « Postes Universitaires Territoriaux de Santé ».

### **ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

TCM accorde à l'URCA, pour la mise en œuvre de son projet tel que décrit à l'article 2, une subvention non pérenne d'un montant total maximum de 180 000 €.

Le versement de cette subvention s'effectuera, selon les modalités ci-après décrites :

- Une part de la subvention versée au titre de l'année 2020 : d'un maximum de 20 000 €, elle sera versée en 2020, selon l'échéancier décrit ci-après et correspondant à la proratisation du coût de chacun des demi-postes.

- Une part de la subvention versée au titre de l'année 2021 : d'un maximum de 60 000 €, elle sera versée en 2021, selon l'échéancier décrit ci-après.

- Une part de la subvention versée au titre de l'année 2022 : d'un maximum de 60 000 €, elle sera versée en 2022, selon l'échéancier décrit ci-après.

- Le solde de la subvention versée au titre de l'année 2023 : d'un maximum de 40 000 €, elle sera versée en 2022, selon l'échéancier décrit ci-après.

Les versements seront effectués comme suit :

| Quote-part de la subvention                           | Montant    | % du montant total maximum de la subvention | Date prévisionnelle de versement |
|---|------------|---|----------------------------------|
| Part de la subvention versée au titre de l'année 2020 | 20 000 €   | 11,12%                                      | Au plus tard au 30 novembre 2020 |
| Part de la subvention versée au titre de l'année 2021 | 60 000 €   | 33,3%                                       | Année 2021                       |
| - Acompte de 70%                                      | - 42 000 € | - 23,33%                                    | - Au plus tard au 30/04/2021     |
| - Solde (30%)   | - 18 000 € | - 10%                                       | - Au plus tard au 30/11/2021     |
| Part de la subvention versée au titre de l'année 2022 | 60 000 €   | 33,33%                                      | Année 2022                       |
| - Acompte de 70%                                      | - 42 000 € | - 23,33%                                    | - Au plus tard au 30/04/2022     |
| - Solde (30%)   | - 18 000 € | - 10%                                       | - Au plus tard au 30/11/2022     |
| Part de la subvention versée au titre de l'année 2023 | 40 000 €   | 22,25%                                      | Au plus tard au 30/09/2023       |

Le paiement s'effectuera sur production de justificatifs en ce sens de l'URCA, comprenant notamment :

- o La preuve de la création de ces deux postes pour 3 ans ;
- o La preuve du caractère pérenne de ces postes ;
- o L'état récapitulatif définitif des dépenses acquittées durant la période concernée co-visé par le Président de l'URCA et par le comptable de l'URCA.

A défaut de production de ces éléments, TCM pourra procéder à la mise en recouvrement des sommes versées à titre d'acompte.

La subvention ne pourra en revanche en aucun cas être supérieure au montant attribué quand même les dépenses réelles s'avèreraient être supérieures aux dépenses prévues.

#### **ARTICLE 4 - CONTROLES/EVALUATION PAR TCM DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION**

L'URCA devra rendre compte régulièrement de son action et s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par le conseil d'administration, le rapport d'activité de l'année précédente (rapport moral) ainsi que le rapport financier approuvé par le Trésorier faisant notamment apparaître le compte d'emploi de la subvention attribuée.

L'URCA devra justifier, à la demande formulée à tout moment par TCM, de la réalité du recrutement d'un professeur et d'un maître de conférence de territoire du Centre Hospitalier de Troyes et de l'utilisation de la subvention reçue.

L'URCA s'engage à faciliter l'évaluation par TCM, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande de TCM, l'URCA devra lui communiquer tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles. En tout état de cause, l'URCA transmettra annuellement, avant le 31 décembre de chaque année, à TCM, un rapport d'activité portant sur la réalisation et le suivi des actions prévues à l'article 2, détaillant notamment les missions réalisées par ces professeurs universitaires dans le cadre du dispositif de « postes universitaires territoriaux de santé ».

En outre, l'URCA informera TCM des éventuelles modifications apportées aux missions des agents recrutés ou au dispositif « postes universitaires territoriaux de santé ».

Des rendez-vous d'évaluation pourront être organisés entre TCM et l'URCA, à la demande de TCM, afin d'examiner les conditions de réalisation de l'opération à laquelle Troyes Champagne Métropole a apporté son concours financier.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le manquement de l'URCA à ses obligations contractuelles, ou en cas de faute grave de sa part, pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de TCM,
- et/ou la demande de reversement en partie ou en totalité des montants alloués,
- et/ou la résiliation de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE RESILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée d'un commun accord à la demande de l'une des parties moyennant l'observation d'un préavis de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Eile pourra, enfin, être résiliée par l'une des parties pour cause d'inobservation par l'autre de ses obligations découlant des présentes. Cette résiliation ne pourra intervenir qu'après mise en demeure délivrée par la partie demandeuse à la partie défaillante de se conformer à ses obligations, sous un délai qui ne pourra être inférieur à quinze jours et resté infructueux. Elle prendra effet à la date de fin de ce délai de mise en demeure, avec restitution des subventions versées, dans le cas d'une utilisation non conforme aux dispositions de la présente convention.

Eile est également résiliable de plein droit par TCM pour un motif d'intérêt général, sans indemnité pour l'URCA.

#### **ARTICLE 8 - LITIGES**

TCM et l'URCA s'engagent à se concerter pour interpréter les termes de la présente convention et pour y apporter tout avenant qu'ils jugeront utile. Les parties reconnaissent la compétence du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour tout litige découlant de la présente convention.

Fait en 1 exemplaire original,  
à Troyes, le ....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Troyes Champagne Métropole  
Le Président

Pour l'Université de Reims  
Champagne Ardennaise  
Le Président